

30 août 2013

Assurance construction - Jurisprudence

# Les désordres avant réception ne sont pas couverts

■ Dans un arrêt du 14 mai 2013, la Cour de cassation a jugé qu'une police de responsabilité civile professionnelle ne peut pas couvrir la responsabilité contractuelle de l'entreprise vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage ne disposant pas de recours adaptés aux désordres du fait des prestataires qu'il emploie... il doit donc bien les choisir en amont.

Un maître d'ouvrage entreprend la construction d'ateliers et de bâtiments de stockage et confie à la société X la réalisation de la charpente métallique et de la couverture. De nombreuses non-conformités et malfaçons étant constatées en cours de travaux, le maître d'ouvrage sollicite la désignation d'un expert judiciaire, qui chiffre les travaux de reprise à 79 965 €. Le maître d'ouvrage décide alors d'engager une action judiciaire.

En première instance, il obtient gain de cause, les juges considérant que la responsabilité décennale de la société X peut être légitimement mise en œuvre. L'assureur de la société X, condamné avec son assuré, fait appel. Entre-temps, la société X est mise en liquidation judiciaire.

## La décennale ne joue pas

La cour d'appel de Poitiers infirme le jugement, tout en retenant que l'ensemble des désordres constatés « sont imputables à des défauts de mise en œuvre par la société X sur les éléments de bardage, couverture et zinguerie et que ces manquements aux règles de l'art caractérisent manifestement une faute contractuelle de nature à engager la responsabilité de la société X, selon les règles de droit commun ». Constatant l'absence de réception expresse ou tacite, la cour d'appel écarte néanmoins l'application de la responsabilité décennale.

## Les assurances facultatives non plus

Devant l'impossibilité de mettre en jeu l'assurance décennale du constructeur, le maître d'ouvrage cherche à faire intervenir les assurances non obligatoires souscrites par la société X. La cour d'appel rejette également cette demande. Elle considère que « les garanties

complémentaires à la garantie décennale ne peuvent pas être mises en œuvre dès lors que cette garantie décennale n'est pas mobilisable, ce qui est le cas en l'espèce, la garantie complémentaire n'ayant pas vocation à couvrir des inexécutions contractuelles ».

Elle retient également que la garantie des dommages matériels à l'ouvrage ou aux biens sur chantier avant réception ne peut pas trouver application, « cette garantie n'étant due qu'en cas d'accident, survenant de manière soudaine et fortuite, et non en cas de mauvaise exécution des obligations contractuelles ».

S'agissant de la garantie de responsabilité civile professionnelle, elle constate que cette assurance « ne couvre que la responsabilité encourue en cas de dommages, corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans le cadre de l'exercice professionnel, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce, cette garantie ne pouvant intervenir dans un cadre contractuel ». Elle en conclut donc que la garantie de responsabilité civile professionnelle souscrite par la société X « ne peut avoir pour objet de couvrir la responsabilité résultant d'inexécutions, non-façons ou malfaçons contractuelle ».

À la suite de ce raisonnement implacable, la cour d'appel prononce la mise hors de cause de l'assureur de la société X, « aucune des garanties souscrites n'étant mobilisable ».

Dure réalité pour le maître d'ouvrage, mais réalité des tribunaux.



Ainsi, le tribunal de grande instance de Paris avait déjà eu l'occasion de se prononcer en ce sens, dans un jugement rendu le 4 octobre 2011 : « *Il ressort de l'examen de la police produite que ne sont couverts que les dommages avant réception, survenus "de façon fortuite et soudaine", la responsabilité civile de l'entreprise consécutive aux désordres causés aux tiers à l'exclusion des dommages subis par l'ouvrage lui-même, et la responsabilité décennale de l'entreprise, de sorte que la garantie n'est pas mobilisable en l'espèce s'agissant de dommages à l'ouvrage résultant de la responsabilité contractuelle pour faute de l'entreprise.* »

### La Cour de cassation au diapason de la cour d'appel

Le maître d'ouvrage forme un pourvoi en cassation, soutenant que « *la cour d'appel a dénaturé les stipulations claires et précises* » de la police d'assurance responsabilité civile souscrite par la société X. Le requérant affirme que sont garanties « *les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que [vous] pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui, y compris à [vos] clients, du fait de l'exercice de l'activité professionnelle déclarée aux dispositions particulières* » et que « *la garantie de ces dommages s'applique, quelle que soit la nature de la responsabilité civile engagée et pour toutes les causes et tous les événements sous réserves des cas énumérés aux paragraphes [...]* ». Selon le maître d'ouvrage, les exclusions ne visent pas la responsabilité civile contractuelle de l'entreprise, qui doit donc faire l'objet d'une prise en charge par la compagnie d'assurances. Cette argumentation n'est pas accueillie par la Cour de cassation, qui rejette le pourvoi : « *Attendu qu'ayant*



## PRINCIPALES ASSURANCES OBLIGATOIRES DES CONSTRUCTEURS

	Avant réception	Après réception
Garantie d'effondrement	OUI	—
Garantie des dommages accidentels	OUI	—
Assurance de responsabilité civile décennale (RCD)	—	OUI
Assurance de garantie de bon fonctionnement	—	OUI
Assurance des dommages immatériels consécutifs aux dommages garantis au titre de la RCD	—	OUI
Assurance du sous-traitant pour les dommages de nature décennale	—	OUI
Assurance de responsabilité civile professionnelle	OUI (selon contrat)	OUI (selon contrat)

*souverainement relevé que la police de responsabilité civile professionnelle ne pouvait pas avoir pour objet de couvrir la responsabilité résultant d'inexécutions, de non-façons ou de malfaçons, la cour d'appel en a déduit à bon droit, sans dénaturation des conditions générales du contrat d'assurance, que la responsabilité contractuelle de l'entreprise vis-à-vis du maître de l'ouvrage n'était pas garantie.* »

### L'assureur doit produire la police

Dans un cas d'espèce similaire et par un arrêt rendu le 15 mai 2013, la Cour de cassation s'est cependant montrée plus clément vis-à-vis du maître d'ouvrage. Une cour d'appel avait retenu que « *l'assurance responsabilité civile n'était pas mobilisable puisque celle-ci garantissait uniquement les dommages causés aux tiers et non ceux survenus sur l'ouvrage et leurs conséquences directes* ». La juridiction suprême casse la décision des juges d'appel, retenant « *qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas précisé les documents ou éléments lui permettant d'exclure la garantie de l'assureur, n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef* ». Il faut observer que le contrat d'assurance n'avait pas été versé aux débats et que le requérant avait basé son pourvoi sur le fait que le juge ne pouvait

se fonder sur des documents non communiqués qui n'avaient pas été débattus contradictoirement par les parties. Cet arrêt fait donc office « *d'exception qui confirme la règle* ».

### Quelle solution d'assurance avant la réception ?

Comment se prémunir, alors, des déboires liés aux inexécutions, non-façons ou malfaçons avant réception ? Les assureurs ne proposent souvent que de couvrir les dommages matériels d'origine accidentelle. Quelques rares polices tous risques chantier (TRC) proposent une couverture extensive, dont les malfaçons avant réception pourraient faire partie : « *Sont compris dans la garantie les dommages matériels résultant d'erreurs et/ou défauts de conception, de construction.* » Pour autant, les polices TRC n'ont pas pour objet de garantir les dommages résultant d'erreurs de conception ou de vices de construction, ce que la Cour de cassation a déjà rappelé (Cass., 1<sup>re</sup> civ., 25 novembre 1997). De plus, la souscription d'une police TRC n'est envisageable que pour un maître d'ouvrage disposant d'un financement conséquent... Au maître d'ouvrage *lambda* de miser sur le sérieux des entreprises choisies.

■ ÉLISE MIGNARD,  
AVOCAT CHEZ GIDE LYRETTE NOUËL

### À RETENIR

- En l'absence de réception, la mise en œuvre de la responsabilité décennale d'un constructeur et de la couverture d'assurance afférente est impossible.
- Avant réception, les inexécutions, non-façons ou malfaçons relèvent de la responsabilité contractuelle de droit commun du constructeur.
- En général, cette dernière ne fait l'objet d'aucune couverture d'assurance, ni par l'assurance de responsabilité civile professionnelle ni par l'assurance des dommages matériels accidentels.